

ATTENDU QUE cette contribution pour l'année 2006 a été de l'ordre de 3 175 000 \$;

ATTENDU QUE l'Association internationale des maires francophones (AIMF), en conformité avec les décisions des chefs d'État et de gouvernement prises au Sommet de Ouagadougou de 2004, a articulé sa programmation autour d'opérations clairement identifiées dans le Cadre stratégique décennal de la Francophonie 2006-2014;

ATTENDU QU'en 2004, à l'occasion du Sommet de Ouagadougou, les chefs d'État et de gouvernement ont convenu de faciliter la mobilité des universitaires et des étudiants. Pour donner effet à cette volonté, l'OIF a mandaté l'Agence universitaire de la Francophonie (AUF) de veiller au renforcement des capacités des universités du Sud ainsi qu'à la mise en réseau de la communauté universitaire francophone, et ce, en appuyant notamment l'appropriation par les universités africaines du système européen de licence-maîtrise-doctorat (LMD) qui tend à devenir la norme universelle en matière de diplomation;

ATTENDU QU'au Sommet de Bucarest, en septembre 2006, les chefs d'État et de gouvernement de la Francophonie ont réitéré les engagements pris à Ouagadougou en matière d'enseignement, de formation et de recherche;

ATTENDU QUE les engagements financiers du gouvernement du Québec, en faveur de l'OIF pour ses exercices 2006, 2007 et 2008 pris lors des Sommets de Ouagadougou et de Bucarest, sont supérieurs pour chacune de ces années à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie a rendu publics, le 24 mai 2006, la Politique internationale du Québec et le Plan d'action 2006-2009 qui l'accompagne;

ATTENDU QUE les mesures 63 et 64 du Plan d'action concernent le soutien à des programmes de deux opérateurs de l'OIF, soit l'AIMF afin de stimuler la participation des villes québécoises à son action, et l'AUF, afin de soutenir par l'expertise québécoise le passage des universités africaines au système de licence-maîtrise-doctorat et soutenir dans le même espace la réforme de la gestion scolaire, en particulier primaire et secondaire;

ATTENDU QUE des crédits additionnels de 550 000 \$ ont été alloués pour la mise en œuvre des mesures 63 et 64 du Plan d'action, dont 150 000 \$ pour l'exercice financier 2006-2007, 200 000 \$ pour l'exercice financier 2007-2008 et 200 000 \$ pour l'exercice financier 2008-2009;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit autorisée à verser à l'Organisation internationale de la Francophonie, et ce, en sus de la subvention annuelle de 3 175 000 \$ qui lui a déjà été versée cette année par le gouvernement du Québec, une subvention additionnelle de 550 000 \$, pour la mise en œuvre des mesures 63 et 64 du Plan d'action découlant de la Politique internationale du Québec, dont 150 000 \$ pour l'exercice financier 2006-2007, 200 000 \$ pour l'exercice financier 2007-2008 et 200 000 \$ pour l'exercice financier 2008-2009, sous réserve de l'allocation en faveur de la ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces deux derniers exercices financiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47747

Gouvernement du Québec

Décret 179-2007, 21 février 2007

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif aux modalités administratives pour l'établissement de la Représentation du Québec – Délégation permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 5 mai 2006, un accord relatif à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), approuvé par le décret numéro 375-2006 du 3 mai 2006;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1162-2006 du 18 décembre 2006, le gouvernement a établi la Représentation du Québec – Délégation permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure, en vertu de l'article 1.6 de l'Accord susmentionné du 5 mai 2006, un protocole d'entente afin de définir les modalités administratives pour l'établissement de la Représentation du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 29 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre peut, conformément à la loi, conclure avec le gouvernement du Canada des accords en vue de permettre à des personnes affectées à l'étranger d'agir au sein des missions diplomatiques ou consulaires du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif aux modalités administratives pour l'établissement de la Représentation du Québec – Délégation permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47748

Gouvernement du Québec

Décret 182-2007, 21 février 2007

CONCERNANT la réalisation du projet d'agrandissement et de réaménagement des services de radio-oncologie de l'Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis

ATTENDU QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux a autorisé, le 28 août 2006, la mise à l'étude du projet d'agrandissement et de réaménagement des services de radio-oncologie de l'Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis ;

ATTENDU QUE l'ajout de deux nouvelles salles de traitement permettra d'augmenter le volume d'activités et de réduire ainsi les délais d'attente pour les traitements de radiothérapie ;

ATTENDU QUE l'Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis souhaite débiter les travaux en mars 2007 et les compléter en décembre 2007, et ce, afin de mettre en service les nouveaux locaux et équipements en avril 2008 ;

ATTENDU QUE les dispositions du Règlement sur les constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec, approuvé par la décision du Conseil du trésor numéro C.T. 148183 du 10 janvier 1984, ne permettent pas à l'établissement de réaliser les travaux dans les délais prévus ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 487 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut, s'il estime que des circonstances exceptionnelles le justifient, tel l'apport de financement intégral de source privée ou lorsqu'il y a des répercussions significatives d'ordre financier, scientifique ou technologique sur les activités d'un établissement, permettre au ministre de la Santé et des Services sociaux de soustraire un projet de construction d'immeuble à l'application de tout ou partie des dispositions d'un règlement pris en vertu de l'article 485 de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article 487, le gouvernement peut établir d'autres modalités précises de réalisation du projet visé ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :